

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50544

Gouvernement du Québec

Décret 822-2008, 27 août 2008

CONCERNANT une contribution financière totale de 990 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les années 2008 et 2009

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées, sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant et de surveiller l'utilisation des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le Conseil peut imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le Conseil doit autofinancer ses activités à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 71, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil par une aide financière de 500 000 \$ pour l'année 2008 et de 490 000 \$ pour l'année 2009, soit un montant total de 990 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions de l'octroi de cette contribution financière, notamment en ce qui a trait à sa répartition annuelle et aux normes de gestion et d'administration que le Conseil doit respecter, feront l'objet d'une convention entre le ministre et le Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par une aide financière de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, soit un montant total de 990 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle et à prendre toute autre mesure qu'il juge opportune à l'exécution du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50545

Gouvernement du Québec

Décret 823-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe à la ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;